

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22338942***Déposé
15-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449625286

Nom(en entier) : **LE PETIT MONDE DE LONGPRE**(en abrégé) : **PETIT MONDE**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Temple(Lpg) 8
: 4520 Wanze**Objet de l'acte :****STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, ANNEE COMPTABLE**

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 14 juin 2022, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme "LE PETIT MONDE DE LONGPRE", en abrégé « PETIT MONDE », il résulte que:

* L'assemblée a décidé de modifier l'exercice social de la société. Celui-ci prendra cours le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

En conséquence, l'assemblée a décidé de prolonger exceptionnellement la durée de l'exercice social en cours (clôturé au trente juin deux mil vingt-deux) jusqu'au trente et un décembre deux mil vingt-deux.

* Suite à la résolution qui précède, l'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire (qui se tenait le troisième jeudi du mois de novembre) pour la fixer le troisième jeudi du mois de mai.

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et prend ainsi les décisions ci-après.

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4520 Wanze (Longpré), rue du Temple, 8), et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* L'assemblée a décidé de remplacer à l'alinéa un de l'article quatre des statuts les mots « à compter de ce jour » par les termes « à compter de l'acte constitutif. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article huit des statuts en insérant après l'alinéa quatre existant, le texte suivant :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de supprimer l'article dix des statuts, relatif au quasi-apport, devenu sans objet.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article onze des statuts en supprimant à la première phrase les mots « au porteur ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article treize des statuts comme suit :

- en insérant après l'alinéa six existant, le texte suivant :

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre. »

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions d'administrateur, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent. »

- en insérant in fine dudit article le texte suivant :

« Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article quatorze des statuts comme suit :

- en insérant après l'alinéa trois existant le texte suivant :

« Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans les convocations. »

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet. »

- en insérant à la fin de la troisième phrase de l'alinéa quatre les mots suivants :

« , sans tenir compte des abstentions. »

- en insérant in fine dudit article le texte suivant :

« Tout administrateur empêché ou absent peut donner à un de ses collègues, par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. »

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a de mandats.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

À cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article dix-sept des statuts en insérant après l'alinéa un existant, le texte suivant :

« En cas de vacance des administrateurs, s'il n'en reste qu'un seul, ce dernier pourra représenter seul la société. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article dix-neuf des statuts en insérant après l'alinéa deux existant, le texte suivant :

« L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit également l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article vingt des statuts comme suit :

- en insérant avant l'alinéa un existant, le texte suivant :

« Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra

délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration. »

- en insérant après l'alinéa un existant, le texte suivant :

« En cas d'actions nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscriptions nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

- en insérant après l'alinéa cinq existant, le texte suivant :

« Chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. »

- en insérant après l'alinéa six existant, le texte suivant :

« Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cet ajournement annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres et procurations) sont valables pour la seconde. Une nouvelle déclaration du nombre de titres ou le dépôt de nouveaux certificats attestant la propriété des actions peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement. »

- en insérant à la fin de l'alinéa neuf existant, le texte suivant :

« valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Mise à jour des statuts

I. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de procéder à la coordination et des statuts, et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « capital social » par « capital »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « associé » par « actionnaire ».

II. Suite à l'adoption de la loi du 15 avril 2018 (MB. 27 avril 2018) portant notamment modification de la dénomination du « tribunal de commerce », laquelle est entrée en vigueur le premier novembre deux mil dix-huit, l'assemblée a décidé de modifier les statuts en conséquence et d'adapter les articles des statuts en remplaçant les dits termes par « tribunal de l'Entreprise ». Cette adaptation se fera directement dans la mise à jour des statuts dont un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

* Renouvellement des administrateurs

a) Les mandats des administrateurs venant à expiration, l'assemblée générale a confirmé aux fonctions d'administrateurs de la présente société, Messieurs LHOËST Guillaume, Donald, Wauthier et Scott, tous prénommés, nommés pour une durée de six ans.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de deux mil vingt-huit.

b) Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir aux fins de procéder à la nomination de l'administrateur-délégué, et ainsi d'administration décidé d'appeler à ladite fonction, Monsieur LHOËST Guillaume, prénommé, qui a accepté cette fonction. Son mandat est gratuit.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire